

NOTICE EXPLICATIVE ACTIVITE PARTIELLE

Le contexte

La crise actuelle du Coronavirus contraint l'entreprise ENDEL à recourir au dispositif d'activité partielle, qui recouvre d'une part la diminution de la durée hebdomadaire de travail, d'autre part la fermeture temporaire totale ou partielle de l'entreprise/établissement.

Concrètement, nous rencontrons depuis le début de la crise épidémique liée au COVID-19 des situations diverses, dont l'impact économique sur nos activités, non encore complètement mesurable, nécessite le placement en activité partielle d'une part importante de nos effectifs.

Le recours au chômage partiel concernant ENDEL découle ainsi de l'empêchement d'accéder aux sites qu'imposent certains de nos clients à nos équipes :

- Fermeture du site client pour raison de pandémie ;
- Report de l'activité chantier pour cause de pandémie ;
- Effets collatéraux sur une partie du personnel administratif et d'encadrement.

Compte-tenu de la généralisation de ces situations, **il ne nous est pas possible d'affecter nos salariés sur d'autres sites clients, ou sur d'autres chantiers.**

Les modalités d'indemnisation

Le placement en activité partielle entraîne la suspension du contrat de travail. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives.

Les heures chômées ouvrent droit au versement de l'allocation d'activité dans la limite de 1000 heures par an et par salarié. Cette indemnité compensatrice sera directement versée par ENDEL selon les modalités suivantes :

- Elle correspond au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Nota : Jusqu'au 31 mars, les salariés mis en chômage partiel seront indemnisés à hauteur de 100%. A partir du 1er avril, le taux d'indemnisation appliqué sera le taux légal (70% du salaire brut soit 84% du salaire net).

- La base de calcul prise en compte est celle servant au calcul de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 du code du travail.

Cela inclut donc le salaire de base, les heures supplémentaires, les primes et indemnités versées en contrepartie du travail si elles ne rémunèrent pas déjà la période des congés (**prime d'ancienneté, majorations pour heures supplémentaires, majorations pour travail de nuit, dimanche et jours fériés, primes de poste, primes de zone, primes de tenue, primes de masque, primes d'azote, primes d'inconfort, primes de travaux pénibles, ...**).

- En revanche, sont exclues les primes annuelles allouées globalement pour l'ensemble de l'année rémunérant périodes de travail et période de congé confondues, les primes qui ont un caractère exceptionnel ou facultatif, les remboursements de frais professionnels (exemples : 13ème mois, prime de vacances, prime d'assiduité, gratifications exceptionnelles, indemnités de déplacement exonérées de charges sociales, ...).
- Pour calculer l'indemnité d'activité partielle due à un salarié en chômage partiel à compter du 1^{er} avril, sera prise en compte la base congés payés du mois de février, mais en garantissant tout de même 70 % du salaire de base brut + prime d'ancienneté du mois en cours.

Pour faciliter la compréhension de vos bulletins de salaire, vous trouverez ci-joint une annexe détaillée.

Le régime fiscal des indemnités d'activité partielle

Les indemnités d'activité partielle perçues par le salarié sont intégrées dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Elles sont, néanmoins, exonérées de taxes fiscales sur les salaires.

L'activité partielle implique-t-elle des changements en matière de prévoyance et frais de santé ?

Non. Le recours à un dispositif d'activité partielle n'entraîne aucun changement en matière de prévoyance et frais de santé.

Les périodes d'activité partielle sont-elles prises en compte pour le calcul de la durée des congés payés ?

Oui, les périodes d'activité partielle sont intégralement prises en compte pour le calcul de la durée des congés payés.

Le salarié en activité partielle continue-t-il d'acquérir des JRTT ?

Oui.

Quel est l'impact de l'activité partielle sur le calcul de l'intéressement et de la participation ?

En cas d'activité partielle, la totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié.

Le Pointage

Toute journée travaillée sera pointée comme à l'habitude.

Les journées non travaillées, donc chômées dans le cadre du dispositif d'activité partielle, seront pointées comme suit :

- Pour toute journée complète d'activité partielle, le code pointage à utiliser est le suivant : **CHP**.
Nota : Ce code pointage est à privilégier.
- En cas de journée incomplète d'activité partielle (une partie de la journée est travaillée), le pointage de l'activité partielle se fait en heures.
Le code pointage à utiliser est le suivant : **CHT**.